

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

*REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 2007*

**C.A. 036 - 07**

### **MODIFICATION DE LA DELIBERATION CA 017-04 INSTAURANT LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

L'An Deux Mille Sept et le vendredi 14 décembre à 09 H 30 s'est tenue au siège des Archives Départementales sis au Morne Tartenson, la réunion du Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau de la Martinique.

**ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES** : Mmes Madeleine De GRANDMAISON, Josette NICOLE, Evelyne PRIVAT-LAVOL, MM. Marcel François THELCIDE, Garcin MALSA, Antoine VEDERINE, Gentil EREPMOC, Gilbert FOURNIER, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Jean-Pierre COMTE, PAVIOT Alex.

**ETAIENT ABSENTS** : MM. Augustin BONBOIS (excusé), Eric COPPET, Paul-Henri CHARTOL (excusé), Yves FAGHERAZZI (excusé), Marcel MAURICE, Yves-André JOSEPH.

**ASSISTAIENT A LA REUNION** : Mmes Jeanne DEFOI, (directrice de l'Office), Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), M. Emmanuel SADOUX (représentant du Préfet de la Région Martinique, commissaire du Gouvernement), Mme Isabelle ACCOT (représentant le Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau de la Martinique, réuni le vendredi 14 décembre 2007,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8 , L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,

- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par la délibération n° CA 019-04,
- **VU** la délibération n° CA 016-04 adoptant le 1er programme pluriannuel d'intervention,
- **VU** la délibération n° CA 035-07 adoptant la révision du 1<sup>er</sup> programme pluriannuel d'intervention,
- **VU** la délibération n° CA 017-04 instaurant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau de la Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **D E C I D E**

**Article 1** – Les articles 2, 5, 7 et 10 de la délibération n° CA 017-04 instaurant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont modifiés comme suit :

**Article 2** : La redevance s'applique sur la totalité du territoire du bassin Martinique du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010.

- Elle est annuelle.
- Elle s'applique aux redevables définis ci-après.
- Le reste sans changement.

**Article 5** : Cas général

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation des terres agricoles ou à la réalisation d'autres activités économiques.

La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 10 000 mètres cubes par an.

Le reste sans changement.

**Article 7** : La redevance pour prélèvement d'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année, déclaré par les personnes susceptibles d'être assujetties sur un imprimé prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année suivante.

En fonction de l'usage, y sont appliqués les taux précédemment définis.

Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance pour prélèvement d'eau est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité fixé dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité National de l'Eau.

Lorsque le prélèvement est destiné à une irrigation gravitaire, la valeur du volume forfaitaire sur lequel est assise la redevance ne peut être supérieure à 15 000 mètres cubes par hectare irrigué et par an.

Le reste sans changement.

**Article 10** : Les dispositions relatives aux taux de la présente délibération (article 6) sont applicables après avoir reçu l'avis conforme du comité de bassin, un jour franc suivant sa publication au recueil des actes administratifs du Département et au plus tôt, le premier janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2010.

**Article 2** - Les autres articles sont applicables sans changement.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil d'administration en sa séance du 14 décembre 2007.